Autorisation n° 139/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Monsieur Thomas Legland – botaniste bryologue à l'antenne Alpes du nord du CBNA*
***Adresse** : Conservatoire botanique national alpin – Antenne Alpes du nord / Ain – 148 rue Pasteur – 73000 Chambéry*
***Localisation** : Cœur du parc national – communes de Vénosc, St Christophe en Oisans, La Chapelle en Valgaudemar, Champoléon et Orcières*
***Nature de la demande** : Prélèvements de bryophytes*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Cédric DENTANT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Thomas Legland du CBNA en date du 13 mars 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Messieurs Thomas Legland, Luc Garraud, François Bonte, pour réaliser des prélèvements de bryophytes dans le cadre du programme Bryoalp sur les communes de Vénosc, St Christophe en Oisans, La Chapelle en Valgaudemar, Champoléon et Orcières, pour leur partie située dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✔ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- ✔ les prélèvements seront limités aux strictes besoins de l'étude,
- ✔ l'approche se fera à pieds,
- ✔ un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des prélèvements et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc,
- ✔ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins,
- ✔ si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou «tirés à part», publication électronique, devra être remis au siège du parc,
- ✔ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période allant du 1er juillet au 31 août 2018.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

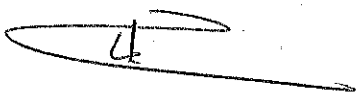
Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 09/04/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie :
- secteur du Champsaur-Valgaudemar
- secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.